



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

VU

- Le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L.2212-2 ;
- L'arrêté municipal du 28 décembre 2020 portant délégation de fonctions du Maire aux Adjoints ;
- L'arrêté du 2 octobre 2009 portant règlement de la fête foraine.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La fête foraine se tiendra du vendredi 28 octobre au dimanche 20 novembre 2022 inclus, le long de la rue Général Delaborde, selon le plan joint.

Des modifications d'emplacements pourront être apportées, notamment en cas de vacance de places découvertes en cours de montage.

ARTICLE 2 : La fête foraine ouvrira tous les jours, pendant toute sa durée, à partir de 14 heures, sauf les 14 ; 15 ; 17 et 18 novembre 2022, jours de fermeture.

ARTICLE 3 : Les sonorisations, dont le niveau pourra à tout moment être contrôlé et limité par la Police Municipale ou la Police Nationale, seront autorisées :

- jusqu'à 22 heures,
- jusqu'à 24 heures, les soirs de nocturnes :

- Samedi 29 octobre 2022
- Lundi 31 octobre 2022
- Vendredi 4 novembre 2022
- Samedi 5 novembre 2022
- Jeudi 10 novembre 2022
- Vendredi 11 novembre 2022
- Samedi 12 novembre 2022
- Samedi 19 novembre 2022

ARTICLE 4 : L'activité devra impérativement cesser à 23 heures et 1 heure les soirs de nocturne, après une heure d'activité en silence, sans aucune sonorisation, appels, bruits autres que mécaniques. Le non-respect de cette condition de silence peut conduire la Ville à revenir à l'horaire strict.

ARTICLE 5 : Seule la limite basse de l'horaire, soit 22 heures ou 24 heures, sera prise en considération pour l'application de l'obligation d'ouverture ou d'éclairage des métiers (article 43 du règlement).

.../...

ARTICLE 6 : En complément de l'article 60 du règlement de la fête foraine, il est interdit de vendre ou de donner des sabres, laser, ou tout objet dont l'utilisation constituerait un risque pour l'usager ou un tiers.

ARTICLE 7 : Les métiers accessoires sont acceptés dans le métrage du métier principal ou à proximité immédiate de ce métier. Ils donnent lieu à paiement d'un droit de place selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 8 : Le montage et le démontage des métiers sont interdits entre 22 heures et 6 heures.

ARTICLE 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre eux, aux sanctions administratives prévues dans le règlement.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dijon,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville

Le

06 OCT. 2022



Nadjoua BELHADEF

Adjointe déléguée au Commerce et à l'Artisanat